



INSTANCE RESPONSABLE
Service de l'aménagement du territoire

INSTANCE DE COORDINATION
Service de l'aménagement du territoire

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service des ponts et chaussées
Office de la culture
Office de l'environnement
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

L'extraction et le transport des matériaux pierreux ont d'importants effets sur l'organisation du territoire, notamment par l'emprise sur les sols, les transports routiers induits, les émissions de bruit, de pollution et de poussière.

Un approvisionnement suffisant est indispensable pour le bon fonctionnement de l'économie cantonale et une répartition judicieuse des sites d'extraction limite les transports et les charges sur l'environnement.

L'exploitation de matériaux requiert souvent de difficiles compromis entre les intérêts en présence : protection de la nature et de l'environnement, développement urbain, conservation des sols agricoles ou de la forêt et nécessité d'assurer un approvisionnement en matériaux de construction.

Le développement de ces activités a incité le Canton à réaliser un plan sectoriel des carrières et gravières en octobre 1993. Ce plan, conçu comme instrument de la gestion de l'approvisionnement du canton en matériaux pierreux, définit les objectifs cantonaux en la matière et les mesures propres à atteindre ces objectifs. Ce plan a fait l'objet d'un complément en juin 2003, portant sur l'actualisation du marché.

Le plan sectoriel définit les principes et conditions à respecter pour l'extension ou l'ouverture d'une carrière. Il analyse les sites potentiels qui permettent d'assurer l'approvisionnement du canton en matériaux pierreux. La procédure applicable est celle du plan spécial.

Si les communes n'ont pas procédé à la création des zones d'extraction pour matériaux pierreux en temps opportun et en nombre suffisant, le Canton intervient conformément à l'article 78 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) qui règle la procédure du plan spécial cantonal.

A titre exceptionnel, de petites exploitations peuvent être autorisées par la procédure du permis de construire avec dérogation au sens de l'article 24 LAT. Sont considérées comme petites exploitations celles qui :

- a) n'ont pas un caractère d'entreprise commercial ou
- b) sont limitées dans le temps (en principe maximum 5 ans) ou
- c) n'excèdent en principe pas 15'000 m³ en masse.

Il appartient au secteur privé d'initier l'extension ou l'ouverture de carrières et gravières et d'en assurer l'exploitation. Parmi ces tâches figurent la recherche de sites potentiels, la réalisation des études de faisabilité, l'élaboration des rapports d'impacts sur l'environnement et des plans spéciaux.



Les anciennes carrières étant des sites potentiels de remblayage, leur ouverture et leur remise en culture doivent être coordonnées avec la politique de gestion des déchets.

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 2 : 4 Veiller à une allocation efficace des ressources.

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Garantir un approvisionnement continu du canton basé sur la planification des besoins prévisibles des 15 prochaines années en assurant une production de 4'200'000 m³.
- 2 Assurer une concentration des lieux d'extraction et garantir une répartition régionale rationnelle. Exploiter en priorité le potentiel des sites d'extraction organisés en activité, si nécessaire en étendant leur emprise. N'autoriser que subsidiairement l'ouverture de nouveaux sites d'extraction et en justifier la nécessité du point de vue économique, technique et écologique.
- 3 Minimiser les atteintes portées aux autres activités relevant de l'aménagement du territoire, de l'environnement, des forêts, de la nature et du paysage.
Interdire l'extraction de matériaux lorsqu'elle est en concurrence avec les zones S de protection des eaux souterraines, les zones protégées légalisées par décision fédérale, cantonale ou communale, ainsi que les territoires urbanisés.
- 4 Veiller à une remise en état des lieux spécifiques à chaque gisement en échelonnant par des étapes successives l'exploitation et la remise en état. Tenir compte des intérêts archéologique, paléontologique (géotopes) ainsi que de la sauvegarde du patrimoine naturel dans la planification et la remise en état.
- 5 Réduire les nuisances dans les zones habitées, en particulier celles dues aux transports.
- 6 Pour l'extraction de matériaux dans l'aire forestière, justifier l'emplacement du site d'exploitation et apporter la preuve que la fourniture de matériaux représente un intérêt public supérieur à celui de la conservation de la forêt.
- 7 Garantir un volume d'extraction suffisant par rapport à la surface sacrifiée, même temporairement.
- 8 Favoriser l'exploitation de gisements dans les zones destinées à l'urbanisation.
- 9 Utiliser les matériaux pierreux de façon parcimonieuse et encourager la valorisation.
- 10 Prendre en compte les besoins locaux et régionaux en volume de matériaux d'excavation et déblais non pollués à valoriser dans le cadre du comblement et de la remise en culture des carrières et des gravières.



MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) met en œuvre le plan sectoriel des carrières et gravières et assure la coordination avec les instances concernées ;
- b) établit un registre des exploitations et tient à jour un relevé quantitatif des matériaux extraits ;
- c) coordonne les préavis relatifs aux demandes de nouvelles carrières ou d'extension de carrières existantes.

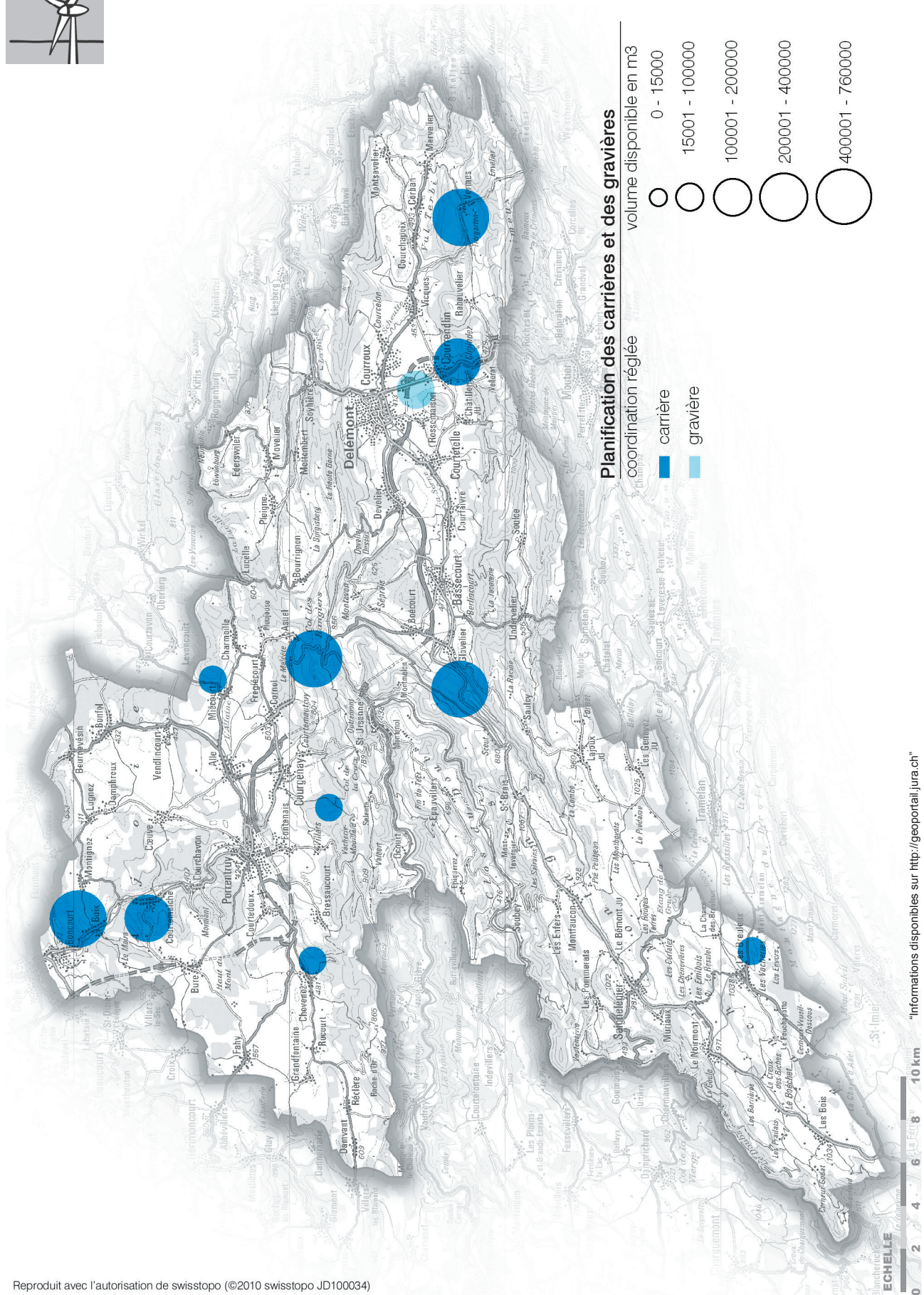
Le Service des ponts et chaussées favorise l'utilisation de matériaux pierreux de la région.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes prennent, en temps opportun, les mesures d'aménagement – affectation à une zone d'extraction de matériaux – en vue d'assurer un approvisionnement suffisant et équilibré du canton en matériaux pierreux. Il leur appartient en premier lieu de prendre l'initiative d'une planification au niveau communal.

RÉFÉRENCES

Service de l'aménagement du territoire (1993), Plan sectoriel des carrières et gravières (actualisation 2003), Delémont: République et Canton du Jura.



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)